

**AVIS N° 23 / 94 du 13 juillet 1994**  
-----

N. Réf. : A / 94 / 014

**OBJET : Conformité de la publication des adresses privées des fonctionnaires dans des annuaires administratifs à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.**  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 5;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique du 25 mai 1994, reçue à la Commission le 27 mai 1994;

Vu le rapport de Madame Carine JANSEN,

Emet, le 13 juillet 1994, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE :

-----

1. La demande d'avis, soumise par M. le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique à la Commission de la protection de la vie privée, porte sur le fait de savoir si la publication de l'adresse privée de fonctionnaires dans des annuaires administratifs n'est pas en contradiction avec la législation relative à la protection de la vie privée. Il a été constaté que certains annuaires administratifs publient pour certains départements l'adresse privée des fonctionnaires alors que pour d'autres celle-ci n'est pas mentionnée. Le Ministre souhaite, dès lors, connaître l'avis de la Commission de manière à uniformiser la pratique pour l'ensemble des départements administratifs et à mettre celle-ci en conformité avec la loi sur la protection de la vie privée.

La Commission estime que le problème qui lui est posé est plus fondamentalement celui de la transmission d'adresses privées de fonctionnaires par les autorités publiques à des éditeurs, en général des firmes privées, aux fins d'être publiées et de la conformité de la transmission de ces adresses avec la loi sur la protection de la vie privée.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE :

-----

2. La Commission souligne la nécessité de rapprocher l'administration de l'utilisateur en lui facilitant l'accès aux services offerts. Elle estime de ce fait légitime de diffuser des informations permettant d'aider les particuliers à s'orienter entre les différents services de l'administration. Ce point de vue se trouve d'ailleurs confirmé par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration qui organise le droit à l'information de la population auprès des services publics afin de rendre ceux-ci plus accessibles et plus transparents. Dans cette optique, il se justifie pleinement de faire connaître au travers d'annuaires administratifs les noms des fonctionnaires, leur fonction ainsi que leurs coordonnées professionnelles de manière à aider les particuliers à s'orienter directement vers le correspondant ou le service adéquats.

3. Cette légitime information des citoyens sur les services administratifs doit cependant se dérouler dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ainsi, dans le cas présent, puisque le problème concerne notamment la transmission de données à caractère personnel par des autorités publiques à des firmes privées, il conviendra de vérifier la provenance des adresses et d'examiner si l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 a été respecté. Cet article prévoit en l'occurrence que *"lorsque des données à caractère personnel sont recueillies sur le territoire belge, en vue d'un traitement effectué ou non en Belgique, auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée :*

- 1° *de l'identité et de l'adresse du maître du fichier, de son représentant éventuel en Belgique et, le cas échéant, du gestionnaire du traitement;*
- 2° *le cas échéant, de la base légale ou réglementaire de la collecte des données;*
- 3° *de la finalité pour laquelle les données recueillies seront utilisées;*
- 4° *lorsqu'il s'agit d'un traitement automatisé, de la possibilité d'obtenir des renseignements complémentaires auprès du registre public visé à l'article 18 (de la loi du 8 décembre 1992);*
- 5° *de son droit d'accéder aux données et du droit de demander la rectification de celles-ci..."*

4. La Commission estime que la publication de données à caractère personnel ne sera possible que dans trois cas :

- 1) si les données ont été communiquées par les particuliers eux-mêmes dans le respect de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 (par exemple, un fonctionnaire pourrait demander à voir figurer dans un annuaire son adresse privée, un titre ou une qualité qu'il lui paraîtrait opportun de rendre publics);
- 2) si les données sont communiquées par les autorités publiques et que la communication des données privées est nécessaire en raison de la fonction particulière d'un fonctionnaire ou magistrat (par exemple, en ce qui concerne les magistrats, la "citation d'hôtel", qui consiste, selon l'article 1036 du code judiciaire, à citer la partie adverse à "l'hôtel" du président du tribunal lorsque l'instruction d'une demande en référé requiert une particulière célérité).
- 3) si les données sont publiées par les autorités publiques concernées, à usage interne, et que la publication cadre avec une gestion normale du personnel (par exemple, la gestion du service social).

L'autorisation de publication dépend donc de la manière dont les données sont collectées.

Cela étant, dans la majorité des cas, la publication des adresses privées de fonctionnaires ou magistrats dans des annuaires administratifs et judiciaires ne constitue pas une donnée pertinente et est excessive par rapport aux finalités telles que prévues à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992. En effet, sauf exception en raison de leur fonction particulière, la publication dans des annuaires administratifs et judiciaires commercialisés de l'adresse privée des fonctionnaires ou magistrats constitue une atteinte à leur vie privée dans la mesure où la finalité n'est pas supérieure à l'intérêt pour la personne d'être fichée puisqu'en tout état de cause les fonctionnaires ou magistrats ne doivent en principe être joignables par des particuliers qu'à leur adresse administrative.

5. La Commission note dans le même ordre d'idées qu'il est procédé actuellement à une distinction dans les annuaires administratifs et judiciaires entre les fonctionnaires ou magistrats masculins et les fonctionnaires ou magistrats féminins. En effet, souvent les noms des fonctionnaires ou magistrats masculins y sont suivis de l'initiale du prénom entre parenthèses, alors que les fonctionnaires ou magistrats féminins voient leur nom suivi de la mention "Mme" ou "Melle" entre parenthèses et sans initiale du prénom. Cette pratique introduit une référence à l'état civil des dames qui ne semble pas opportune et constitue même une atteinte à leur vie privée. Elle crée d'ailleurs une inégalité de traitement entre les hommes et les femmes. La Commission estime plus opportun de faire précéder le nom de famille, pour les fonctionnaires ou magistrats masculins de la mention "M." et pour les fonctionnaires ou magistrats féminins de la mention "Mme", indépendamment de leur état civil.

### III. CONCLUSIONS :

-----

6. La Commission est d'avis que, sauf exception dûment justifiée en raison de leur fonction particulière, les fonctionnaires ou magistrats ne doivent être joignables par des particuliers qu'à leur adresse administrative.

En conséquence, la Commission estime que la publication dans des annuaires administratifs et judiciaires des adresses privées de fonctionnaires ou magistrats et de toute donnée à caractère personnel les concernant, transmises par des autorités publiques à des éditeurs externes, est en contradiction avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et en particulier son article 5 relatif au respect du principe de finalités. Ceci n'empêche pas la publication de renseignements obtenus des personnes mêmes auxquelles ils se rapportent, sur base volontaire en tenant compte des prescrits de l'article 4 de la même loi.

7. Par extension, la Commission est d'avis que la référence dans les mêmes annuaires administratifs et judiciaires, à l'état civil des fonctionnaires ou magistrats constitue également une ingérence dans leur vie privée.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis défavorable sur la poursuite de la pratique, sauf exception dûment justifiée, qui consiste à publier les adresses privées des fonctionnaires ou magistrats dans des annuaires administratifs et judiciaires. Elle propose, en outre, que les noms des fonctionnaires ou magistrats y soient systématiquement précédés, selon le cas, de la mention "M." ou "Mme", sans référence à l'état civil des fonctionnaires ou magistrats féminins.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.